

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE *c.* YOUGOSLAVIE)

**ORDONNANCE DU 14 NOVEMBRE 2002**

**2002**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF  
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND  
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA *v.* YUGOSLAVIA)

**ORDER OF 14 NOVEMBER 2002**

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie), ordonnance  
du 14 novembre 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 610*

---

Official citation :

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide (Croatia v. Yugoslavia), Order  
of 14 November 2002, I.C.J. Reports 2002, p. 610*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070961-6

N° de vente :  
Sales number

**855**

14 NOVEMBRE 2002

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. YOUGOSLAVIE)

---

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA v. YUGOSLAVIA)

14 NOVEMBER 2002

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

2002  
14 novembre  
Rôle général  
n° 118

14 novembre 2002

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. YUGOSLAVIE)

ORDONNANCE

*Présents:* M. GUILLAUME, *président*; MM. RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000, par laquelle la Cour a reporté, respectivement, au 14 mars 2001 et au 16 septembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de Croatie et du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie,

Vu le mémoire de la République de Croatie, déposé dans le délai ainsi prorogé;

Considérant que, le 11 septembre 2002, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, la République fédérale de Yougoslavie a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour adopté le 14 avril 1978, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président a tenue avec les agents des Parties le 6 novembre 2002, la République de Croatie, se référant aux procédures en cours en l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), a demandé de ne pas déposer son exposé écrit avant la fin du mois d'avril 2003; et considérant que la République fédérale de Yougoslavie n'a pas fait objection à ce que la Cour accède à cette demande;

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et de l'accord des Parties,

*Fixe* au 29 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Croatie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale de Yougoslavie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze novembre deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070961-6